

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 27 décembre 2013

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

ARRETE n° 195 / 2013

Fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement

VU le règlement (CE) n° 1542/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux procédures de débarquement et de pesée en ce qui concerne les harengs, les maquereaux et les chinchards ;

VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie portant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU le plan de contrôle prévu à l'article 61 paragraphe 1 du règlement (CE) n°1224/2009, adopté par la décision de la Commission du 08 février 2013 ;

ARRETE

Titre Ier : Champ d'application

Article 1

Aux fins du présent arrêté :

L'opérateur responsable de la pesée est la personne, capitaine du navire ou autre, qui effectue l'opération de pesée.

Le matériel de pesage, public ou privé, doit répondre aux exigences de la métrologie légale et donc être certifié et vérifié.

Article 2

Le présent arrêté s'applique aux navires de pêche immatriculés dans les départements du Pas de Calais, de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, qui débarquent leurs captures sur le territoire national.

Le présent arrêté ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement (CE) n°1542/2007 susvisé.

Article 3

La pesée des produits de la pêche est effectuée lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 61 du règlement (CE) n°1224/2009 susvisé, et sauf dispositions contraires, les trois catégories de navires suivantes peuvent bénéficier d'une dérogation pour permettre de transporter les produits débarqués depuis le lieu de débarquement vers un site situé sur le territoire national et déclaré conformément à l'article 4, où la pesée des produits sera opérée :

- navire d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui débarque ses captures dans un lieu où il ne dispose pas de matériel de pesage tel que défini à l'article 1 ;
- navire, quelle que soit sa taille, qui débarque des espèces pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement ;
- navire, quelle que soit sa taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

Dans tous les cas, la pesée des produits de la pêche doit intervenir au plus tard avant la première vente.

Titre II : Procédure et obligations

Chapitre 1 : Procédure

Article 4

Pour bénéficier de la dérogation à la pesée au débarquement, l'armateur du navire visé à l'article 3 transmet à la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale (DDTM/DML) dont il relève une demande conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Ce document précise notamment les lieux de débarque et de pesée ainsi que la dénomination commerciale et le numéro SIRET des opérateurs qui effectueront la pesée des captures après le transport, et explicite l'incapacité de l'armateur à se soumettre à l'obligation de pesée avant transport.

Chaque demande est instruite par la DDTM/DML compétente.

Si le navire débarque dans un département autre que celui d'immatriculation, la DDTM/DML qui instruit la demande en informe la DDTM/DML dont relève le lieu de débarque.

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord prononce la décision de dérogation dès lors que la demande est validée par le service instructeur.

Chapitre 2 : Obligations des opérateurs

Section 1 : Transport

Article 5

Les produits débarqués des navires bénéficiant de la dérogation susvisée doivent, lors du transport, être accompagnés d'un document de transport .

Ce document est rédigé par le transporteur pour chaque véhicule, avant le démarrage, et accompagne les produits jusqu'au lieu de la pesée. Il est ensuite transmis à la DDTM/DML dans un délai de 48 heures à compter du débarquement.

Outre les éléments exigés à l'article 68 du règlement (CE) n° 1224/2009 susvisé, à l'exception de ceux prévus au 5.d), le document de transport doit, pour chaque véhicule :

- porter la mention spéciale "produits à peser après le transport" ;
- mentionner la dénomination commerciale et le numéro SIRET de l'opérateur en charge de la pesée, la répartition des captures par espèce (nombre de récipients) avec les poids vifs estimés.

L'annexe II au présent arrêté peut être utilisée ; la transmission sous format électronique est à privilégier.

Section 2 : Pesée

Article 6

L'opérateur responsable de la pesée doit respecter les dispositions communautaires, nationales, et le cas échéant locales, relatives aux systèmes de pesée et à l'enregistrement des données de pesée.

Si le responsable de la pesée, autre que le capitaine du navire, constate une différence supérieure à 10% entre les déclarations de captures figurant sur le document de transport et le résultat de la pesée, il signale cette anomalie à la DDTM/DML dont relève le navire, dans un délai d'une semaine à compter de la réalisation de la pesée.

A l'issue de l'opération de pesée, les armateurs des navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 10 mètres transmettent leurs déclarations de débarquement à la DDTM/DML dans les 48 heures suivant le débarquement .

Les armateurs des navires de longueur hors tout inférieure à 10 mètres envoient à la DDTM/DML leurs fiches de pêche de chaque mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Lorsque l'opérateur en charge de la pesée est également le premier acheteur, il procède à la transmission électronique des notes de vente produites dans les 48 heures suivant l'opération de vente si son chiffre d'affaire annuel relatif aux produits de la pêche est inférieur à 200 000€, ou dans les 24 heures dans le cas contraire.

Titre III : Dispositions générales

Article 7

La dérogation est valable pour une durée d'un an.

Les demandes de dérogation doivent parvenir à la DDTM/DML au plus tard le 1er décembre de l'année en cours pour une prise d'effet à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le renouvellement de la dérogation intervient sur demande expresse. La DDTM/DML procède alors à une nouvelle instruction.

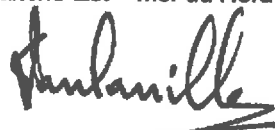
Article 8

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, conformément aux dispositions des articles L. 946-1, L. 945-4 et L. 945-5 du code rural et de la pêche maritime, à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 9

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Manche-Est – Mer du Nord p.i.



Patrick SANLAVILLE

Destinataires :

Préfectures de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie

Préfectures de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais

DPMA – BCP

DDTM/DML 62, 76, 14, 50, 59

CNSP

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais/Picardie

Copie:

Compagnies de gendarmerie maritime du Havre et de Cherbourg

DEMANDE DE DÉROGATION À LA PESÉE AU DÉBARQUEMENT (annexe I)
(à transmettre à la délégation à la mer et au littoral de la DDTM du port d'immatriculation)

Conformément aux dispositions prévues par l'article 61 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 et l'arrêté préfectoral fixant les modalités de dérogation à la pesée au débarquement, je demande à bénéficier d'une dérogation annuelle pour le navire :

Nom du navire :	
Immatriculation :	
Longueur hors tout :	
Nom de l'armateur :	

Pour l'année, je déclare sur l'honneur :

a) avoir l'intention de pratiquer une activité de pêche professionnelle dans les conditions suivantes :

- navire de moins de 12 mètres
- navire débarquant des espèces pélagiques
- navire dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

b) ne pas être en mesure de me soumettre à l'obligation de pesée des produits de la pêche lors du débarquement pour le motif suivant :

.....

Lieu de débarquement	Principales espèces débarquées (code FAO)	Lieu de pesée	Distance du lieu de pesée (km)	Opérateur en charge de la pesée (dénomination commerciale et n°SIRET)

Cocher la condition permettant à votre navire d'être éligible et renseigner le tableau.

Pendant toute la période de dérogation, je m'engage à transmettre mes obligations déclaratives, notamment les déclarations de capture et de débarquement, dans les délais requis. Je m'engage également à communiquer à la DDTM/DML toute modification des pratiques de débarque intervenant en cours d'année.

Date, nom, prénom et signature du demandeur de la dérogation :

Cadre réservé à l'administration

Demande validée <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Date et cachet de la DDTM/DML
--	-------------------------------



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service Contrôle, Sécurité et Sûreté Maritimes

Affaire suivie par : Tania DECASTEL-SERVA
Tél. 02 35 19 25 28

N° 218 /2013

Le Havre, le 27 décembre 2013

à

Monsieur le Préfet de la région Haute-Normandie

**Objet : Mise en œuvre de la dérogation à la pesée au débarquement (art 61 du RCE 1224/2009)
PJ : Arrêté n° 195/2013 (texte et 2 annexes)**

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté n° 195/2013 du 27 décembre 2013 relatif aux modalités de dérogation à la pesée au débarquement pour la façade Manche Est – Mer du Nord (MEMN).

La mesure introduite par ce texte fait suite à l'adoption par la Commission Européenne (CE) le 8 février 2013 du plan national de contrôle présenté par la DPMA dans le cadre de la dérogation à la pesée au débarquement prévue par l'article 61 du R(CE) 1224/2009 (dit règlement contrôle).

En effet, bien que conformément à l'article 60 du R(CE) 1224/2009, la pesée des produits de la pêche doit s'effectuer lors du débarquement avant que ceux-ci ne soient entreposés, transportés ou vendus, les dispositions de l'article 61 susvisé prévoient la possibilité de déroger à cette obligation.

Le dispositif retenu n'a pas pour vocation de permettre aux navires qui seraient dans la possibilité de procéder à la pesée au débarquement de se soustraire à cette obligation qui reste la règle, mais a bien pour objet d'insérer les quelques navires qui sont réellement dans l'incapacité de s'y soumettre dans un cadre qui, par son caractère dérogatoire, sera limité dans le temps, le but étant qu'au mieux à court terme tous les produits soient pesés au débarquement, et dans des points de débarquement agréés.

Effectivement, l'une de nos faiblesses, tant au niveau de la façade MEMN qu'au niveau national, est la multiplicité des points de débarque qui a déjà été pointée par les inspecteurs de la CE comme facteur de fraude, et qui complexifie le suivi et le contrôle des activités des navires de pêche qui débarquent hors criée.

Par ailleurs, nombreux sont ces points de débarque qui ne répondent pas aux exigences réglementaires (en termes notamment d'équipements).

Les modalités retenues pour prétendre à la dérogation tiennent donc compte des très fortes disparités entre les régions et départements de la façade, notamment en ce qui concerne l'équipement des points de débarquement en matériels de pesée et l'existence d'agrément pour ces points.

Il a donc fallu considérer les efforts consentis d'une part par les collectivités, et en particulier la Basse-Normandie qui a mis en place un plan régional d'équipement des ports de pêche dont l'objectif est de développer l'équipement des points de débarquement en moyens de pesée, et d'autre part par les professionnels qui envisagent pour certains de s'équiper en balances privées (c'est le cas pour des pêcheurs hauts-normands).

Aussi, dans ce contexte, et après un long travail mené en concertation avec les DDTM/DML concernées (le département du Nord n'a pas souhaité bénéficier de ce dispositif en raison des pratiques de pesée constatées : peu de navires et des matériels de pesée disponibles au débarquement), seuls trois critères ouvrent droit à dérogation :

- les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres qui débarquent leurs captures dans un lieu où ils ne disposent pas de matériel de pesage (public ou privé);

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
mél : dirn-memn@developpement-durable.gouv.fr
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex2

- les navires, quelle que soit leur taille, qui débarquent des espèces pélagiques dont le conditionnement ne permet pas la pesée à l'aide des instruments disponibles sur le lieu de débarquement ;

- les navires, quelle que soit leur taille, dont la totalité des produits débarqués est destinée exclusivement à la vente en criée.

Par ailleurs, le parti a été pris de privilégier un texte très général se concentrant sur l'opération de pesée pure, mais rappelant toutefois certaines obligations incombant aux opérateurs, et offrant une certaine latitude aux DDTM/DML qui devront procéder à l'instruction puis le cas échéant la validation des demandes.

Il est également à noter que l'application des clauses de l'arrêté susvisé s'entend bien « sauf dispositions contraires », raison pour laquelle par exemple les navires ciblant la coquille Saint-Jacques ne peuvent de fait pas prétendre à cette dérogation puisque la réglementation relative à la gestion de cette pêche impose la pesée des produits au débarquement.

Enfin, le texte, dans sa phase de projet, a été porté à la connaissance des professionnels via les comités régionaux des pêches ainsi que les organisations de producteurs, ce qui a permis de recueillir leurs avis et leur apporter des précisions sur notamment la restriction des critères de dérogation pris en compte.

le directeur interrégional de la mer (p.i)
Manche Est – Mer du Nord
~~L'Administrateur en Chef~~
des Affaires maritimes
Jean-Paul GUENOLE
Directeur interrégional adjoint de la mer